

ARRETÉ

VISANT A L'OBLIGATION DE DETENIR DEUX SACS POUR DEJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de MERLIMONT,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 à L 2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.233-1, R 610-5, R.633-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-16,

Considérant que le Maire de Merlimont est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal ; ainsi que pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

Considérant que les services de la Police Municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et sans les squares ouverts au public, **doit détenir sur lui 2 sacs plastiques** nécessaires au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de la Police Municipale ou aux militaires de la Gendarmerie dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines déposées par leur animal sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale dans tous les espaces publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au code Pénal dont le montant est de **68€**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement au lieu et place habituels en mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT, le 28 mai 2021.
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire de MERLIMONT.